

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2021

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 16/11/2021

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 29/11/2021

Délibération n° D-2021-389

**Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention relative aux
conditions et modalités de calcul et de perception des
redevances de stationnement, d'atterrissage et de balisage des
aéronefs d'Etat**

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUITRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Anne-Lydie LARRIBAU.

Secrétaire de séance : Karl BRETEAU

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Aurore NADAL, Monsieur David MICHAUT, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Monsieur Sébastien MATHIEU, ayant donné pouvoir à Madame Cathy GIRARDIN, Madame Véronique BONNET-LECLERC, ayant donné pouvoir à Monsieur François GIBERT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention relative aux conditions et modalités de calcul et de perception des redevances de stationnement, d'atterrissage et de balisage des aéronefs d'Etat

Monsieur Bastien MARCHIVE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le Conseil municipal détermine chaque année les tarifs municipaux applicables aux équipements et services de la Ville de Niort.

Les aéronefs du Ministère des armées utilisent quotidiennement les infrastructures et services de l'aérodrome de Niort-Marais poitevin. Ces mouvements sont facturés au Ministère des Armées.

L'article 1 de l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes publics et l'article 9 de l'arrêté du 22 juillet 1959 relatif aux conditions d'établissements et de perception des redevances de stationnement des aéronefs sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique disposent que pour les aéronefs d'Etat n'effectuant pas de transport rémunéré, les redevances sont dues dans des conditions et à des taux fixés par des conventions conclues à la diligence du ministre chargé de l'aviation marchande.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions et modalités de calcul et de perception des redevances de stationnement, d'atterrissage et de balisage des aéronefs d'Etat n'effectuant pas des transports rémunérés relevant du Ministère de la Défense.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la mise en place de la convention relative aux conditions et modalités de calcul et de perception des redevances de stationnement, d'atterrissage et de balisage des aéronefs d'Etat ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Bastien MARCHIVE



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du commissariat des armées
Plate-forme affrètement et transport
Division achats**

CONVENTION PARTICULIERE N°2021/004

Entre :

L'Etat,

Représenté par la plate-forme affrètement transport (PFAT)

d'une part,

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 novembre 2021, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'autre part.

VU

-l'article D.222-1 du code de l'aviation civile ;

-l'arrêté du 26 février 2009 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les conditions des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

-l'arrêté du 22 juillet 1959 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement des aéronefs sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION.

Les dispositions fixées par les arrêtées du 24 janvier 1956 modifié par l'arrêté du 26 février 2009 et du 22 juillet 1959 relatives à la participation du ministère des armées¹ aux dépenses de fonctionnement et d'entretien des installations utilisées par ses aéronefs sont applicables sur l'aérodrome de Niort – Marais poitevin selon les modalités convenues par la présente convention.

Conformément à l'article 9 alinéa 2 de l'arrêté du 22 juillet 1959 et à l'article 1 alinéa 2 de l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié par l'arrêté du 26 février 2009, l'objet de la présente convention est de fixer les conditions et modalités de calcul et de perception des redevances de stationnement, d'atterrissage et de balisage des aéronefs d'Etat n'effectuant pas des transports rémunérés relevant du ministère de la défense.

¹ Actuellement ministère des armées

Article 2 – DETAIL DE LA PRESTATION.

2.1. Modalités de calcul des redevances de stationnement.

Cette redevance est due pour tout aéronef stationnant sur une aire de trafic ou de garage.

Pour le calcul des redevances de stationnement, et conformément à l'article 3, alinéa 3 de l'arrêté du 22 juillet 1959, les aéronefs relevant du ministère des armées bénéficient :

- Soit, d'un délai de franchise de quarante-cinq minutes (45) minutes,

- Soit, le cas échéant, des dispositions d'exonération de redevances de stationnement prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 juillet 1959.

2.2. Modalités de calcul des redevances d'atterrissage.

Cette redevance est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation publique et est calculée d'après la masse maximale au décollage.

Par application de l'article 3.II de l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié par l'arrêté du 26 février 2009, le taux de la redevance d'atterrissage concernant les aéronefs d'Etat relevant du ministère des armées n'est affecté d'aucun coefficient de modulation en fonction du bruit caractéristique de l'aéronef et/ou de l'heure d'atterrissage.

2.3. Modalités de calcul des redevances de balisage.

Cette redevance est due par tout aéronef qui effectue un mouvement (atterrissage ou décollage) sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, dont le balisage a été allumé (nuit, mauvaise visibilité, demande du commandant de bord, raisons de sécurité sur ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage).

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié par l'arrêté du 26 février 2009, les aéronefs du ministère des armées sont exemptés de la redevance de balisage lorsqu'ils entrent dans une des catégories définies aux paragraphes a), b), c), d) de l'article 9 du même arrêté (retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables, déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du ministre chargé de l'aviation, missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation marchande, vols d'essais sans rémunération).

2.4 Non application de la redevance passagers.

La redevance pour l'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers locaux est calculée par rapport au nombre de passagers embarqués et déclarés par l'exploitant et en fonction de la destination de l'aéronef.

Le gestionnaire de l'aéroport prend acte que le ministère des armées a donné des instructions pour que les installations prévues pour la réception des passagers civils ne soient pas utilisées pour les passagers militaires. Par conséquent, il n'y a pas lieu de fixer, dans la présente convention, des dispositions pour la redevance correspondante.

Toutefois, en cas d'utilisation de ces installations, les redevances passagers seront facturées aux taux en vigueur dans les conditions définies aux articles 4.1 et 4.2. de la présente convention.

Article 3- CAS PARTICULIERS

3.1. Les hélicoptères du ministère des armées.

Les hélicoptères du ministère des armées constituent une catégorie spécifique d'aéronefs en ce qu'ils effectuent une utilisation particulière des infrastructures aéroportuaires, pouvant se distinguer de celle effectuée par les autres aéronefs militaires pour les raisons suivantes :

- la masse maximum au décollage d'un hélicoptère est inférieure à celle d'un autre aéronef ;
- la surface de décollage utilisée par les hélicoptères est très faible et n'entraîne pas le même niveau d'usure de la piste que les autres aéronefs ;
- la surface de stationnement des hélicoptères est moins importante.

Par conséquent, la totalité des modulations des redevances applicables aux aéronefs militaires et prévues à l'article 2 de la présente convention sont applicables. Cependant le pourcentage de réduction accordée au taux de la redevance d'atterrissage est réduit de 50%.

3.2. Cas des utilisations particulières de la plateforme aéronautique.

Dans le cadre de vols d'entraînements, de posé-décollé, de touché décollé ou de remise de gaz, les aéronefs militaires bénéficient d'une réduction de 50% du taux de la redevance d'atterrissage, et ce dès le second touché.

Article 4 – MODALITES DE REGLEMENT

4.1. Facturation des redevances

Les relevés d'utilisation de l'aérodrome par les aéronefs d'Etat relevant du ministère des armées sont établis au mois et par arme.

Les factures dues par le ministère des armées à l'exploitant de l'aérodrome sont établies en original par arme à l'ordre de la PFAT/Détachement de Denain SE D04114N059 chaque mois à terme échu.

Elles sont accompagnées des relevés correspondants.

Ces factures sont déposées sur le portail CHORUS PRO à l'aide des identifiants suivants :

PFAT/Antenne de DENAIN

Code service : D04114N059

Siret de l'état : 11000201100044

Référence du bon de commande transmis par le service exécutant.

La PFAT/Antenne de Denain transmet ensuite les factures à l'organisme du MINARM ou de la DGGN en charge de l'attestation du service fait. Après attestation du service fait, cette unité retransmet les factures et leurs relevés à la PFAT/détachement de Denain pour liquidation et mise en paiement auprès du comptable assignataire.

Le chef de la PFAT/Antenne de Denain est ordonnateur secondaire (OS) délégataire de la dépense.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais dont l'adresse est la suivante :

Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) du Pas de Calais
Pôle Gestion – Immeuble Foch
5 rue Brassard – SP 15
62 034 ARRAS CEDEX

Les factures doivent faire apparaître distinctement, outre les mentions légales (SIREN et numéro de compte bancaire (IBAN)), les indications suivantes :

1° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

2° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

3° La date d'émission de la facture ;

4° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

5° le numéro et la date de la présente convention ;

6° le numéro de l'engagement juridique communiqué par la PFAT ;

7° La date ou période d'exécution des prestations ;

8° Le prix unitaire hors taxes des prestations ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement.

A la fin de chaque période de facturation, chaque facture fera apparaître, dans le corps de la facture ou en annexe (relevé) :

- Le détail des mouvements effectués et les prestations servies (armée d'appartenance de l'aéronef, son immatriculation, son type et son poids) ;
- La date d'exécution des services, la quantité et la dénomination précise des prestations facturées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations facturées et réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire.

Il est rappelé que le titulaire de la présente convention doit impérativement utiliser son numéro de SIRET pour assurer le routage des factures.

Toute facture ne comportant pas les mentions ci-dessus mentionnées feront l'objet d'un rejet ou d'une demande de recyclage si l'anomalie le permet.

En cas de rejet, une nouvelle facturation devra être émise et porter la mention annule et remplace ainsi que les références de la facture initiale.

Lors du dépôt de la facture sur le portail Chorus PRO une attention particulière devra être portée sur l'exactitude des éléments constituant les références de la facture sous peine de rejet. Ceux-ci devront correspondre aux références de la facture PDF appelée « pièce probante » qui doit être un original.

Ces éléments sont :

- Le numéro et la date de la facture ;
- Son montant.

4.2. Cas de la redevance passagers.

En cas d'application de la redevance passagers conformément à l'article 2 de la présente convention, la facture fera apparaître distinctement le montant dû pour chaque type de redevance :

- Le montant dû pour les redevances de stationnement ;
- D'atterrissage ;
- De balisage ;
- Le montant dû pour les redevances passagers.

4.3. Modalités de paiement.

Les factures seront payées dans le respect des conditions prévues au code de la commande publique relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé). Cette date, hormis les exceptions de l'article R. 3133-12 du code de la commande publique, est le point de départ du délai de paiement.

Le paiement doit intervenir dans les 30 jours suivant la date de réception par le destinataire de la facture de la demande de paiement. (Article R2192-10 du code de la commande publique).

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de l'exploitant de l'aérodrome. Ceux-ci sont calculés selon le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Il est rappelé que le titulaire de la présente convention doit impérativement utiliser son numéro de SIRET pour assurer le routage efficient des factures et leur paiement dans les meilleurs délais.

En complément, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est versée au titulaire pour chaque paiement due, à titre de compensation des frais de recouvrement. Le montant de cette indemnité est fixé à 40 euros.

La suspension du délai de paiement s'effectue selon les règles décrites aux articles R. 3133-21 à R. 3133-24 du code de la commande publique susvisé.

Le paiement se fait par virement.

Les trop perçus qui pourraient être constatés, après paiement des prestations, feront l'objet d'un avoir émis par le créancier sur demande du MINARM précisant les références de la facture initiale ou si cette procédure ne peut être mise en œuvre par recours aux recettes non fiscales (titre de perception).

Article 5 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

La présente convention est régie par le droit français. Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Si aucune solution n'a pu être trouvée à l'amiable, dans un délai de deux mois à compter de la survenance du différend, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION ET ACTUALISATION DE TARIFICATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification, pour une durée ferme de 5 (cinq) ans.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sans droit à indemnités, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 (trois) mois avant l'échéance annuelle.

La délibération du Conseil municipal relative aux tarifs municipaux applicables aux équipements et services de la Ville de Niort est applicable aux aéronefs du Ministère des armées.

Le gestionnaire s'engage à communiquer tous les changements de tarification à la date de révision tarifaire du ou des aéroports, ainsi que toutes les modifications éventuelles de la structure de son entité dans les meilleurs délais à la PFAT (Villacoublay et Détachement de Denain).

A défaut, les tarifs précédemment en vigueur resteront en vigueur.

Monsieur le Maire de Niort

Pour l'Etat

Jérôme BALOGE

La présente convention a été notifiée le :